



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 10291

Texte de la question

M Georges Colombier attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le cas des personnes blessées pendant leur service national qui ont dû suivre un reclassement professionnel à l'école des mutilés. En effet, ces années passées à l'école des mutilés ne comptent pas pour le calcul de la retraite. Une loi du 31 décembre 1968 régularise cette situation mais elle n'est pas rétroactive. Il souhaiterait connaître ce qu'il peut entreprendre afin que ne soient pas pénalisées les personnes ayant été blessées pendant la guerre d'Algérie et ayant suivi un reclassement professionnel ensuite.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : la prise en compte du temps réel des services accomplis en Afrique du Nord est réalisée pour tous les régimes de retraites (secteurs public et privé). Les élèves des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre perçoivent depuis l'entrée en vigueur de la loi no 68-1249 du 31 décembre 1968, une rémunération sur laquelle sont imputées les cotisations sociales et notamment la cotisation d'assurance vieillesse ; la durée de cette période de formation compte donc pour la retraite. Toutefois, le ministre chargé des affaires sociales, compétent dans ce domaine a eu l'occasion de préciser qu' : « En application des articles L 351-3 et L 161-19 du code de la sécurité sociale les périodes de service militaire accomplies dans le cadre des opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 peuvent être prises en compte pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale des lors que les intéressés étaient affiliés à ce régime antérieurement aux périodes en cause ou ont relevé e premier lieu dudit régime postérieurement auxdites périodes. A cet égard, il est précisé que les périodes de convalescence et/ou de rééducation professionnelle entre la date d'incorporation dans les unités engagées dans les opérations susvisées et la date de libération des intéressés au regard de leurs obligations militaires sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse. En outre, les périodes susvisées ouvrent droit à l'anticipation de retraite au taux plein prévu à l'article L 351-3 du code de la sécurité sociale, à condition que les anciens militaires concernés soient titulaires de la carte du combattant. Cette anticipation est fonction de la durée des services militaires en question. »

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10291

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1080